



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 15

Réunion du jeudi 14 octobre 2021

Présents : Mrs SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS, HOFMAN, GONCALVES HERREROS

Excusé : Mr SETTINI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

La Commission souhaite un bon rétablissement à Mr SETTINI

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021

FC ISSY (500706)	U15 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	SENIORS N3 (+1 muté) CN U17 (+ 2 mutés)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC MONTROUGE 92	U18 R2 (+2 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U18 R3 (+1 muté)	16/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U14 R1 (+1muté)	23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021

**SENIORS****LETTRE****ES PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 12/10/2021 et 14/10/2021 de l'ES PARIS XIII concernant la situation d'un joueur du club, sanctionné de 4 matches fermes lors de la saison 2020/2021 (date d'effet au 18/11/2020) et un joueur suspendu 9 mois à compter du 01/01/2021,

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 06/05/2021 relative aux conséquences de la « saison blanche » sur l'application de certaines dispositions des textes fédéraux :

***« Discipline »***

*Afin de rétablir une certaine équité entre les licenciés suspendus en matchs et les licenciés suspendus à temps, il est décidé, selon les conditions et modalités détaillées ci-dessous, une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite*

de 6 matchs, Afin de tenir compte du fait que certains championnats ne sont pas concernés par la saison blanche, cette dispense d'exécution de peine s'appliquera, à compter de la saison 2021/2022, de la manière suivante :

• **Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été arrêté en 2020/2021, il bénéficie alors d'une dispense d'exécution de peine, dans la limite de 6 matchs.**

• Si un licencié sanctionné d'une suspension en matchs, non purgée en totalité, veut reprendre la compétition à l'occasion d'une rencontre officielle disputée par une équipe dont le championnat a été maintenu en 2020/2021 (L1, L2, N1, D1 Féminine, D1 Futsal), sa suspension doit alors être purgée, avec cette équipe, selon les modalités habituelles de purge définies à l'article 226 des Règlements Généraux, sans dispense d'exécution. En ce qui concerne la purge de ce licencié avec une autre équipe de son club, évoluant dans un championnat qui a été arrêté en 2020/2021, il y a lieu d'appliquer la dispense d'exécution de peine fixée ci-avant.

Il est également précisé, comme la saison dernière, que :

- La sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des 6 matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités habituelles de purge de l'article 226 des Règlements Généraux ;

- La dispense d'exécution de peine ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques (les suspensions de terrain et les sanctions de matchs à huis clos non purgées en 2020/2021 restent donc à purger en 2021/2022). »

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, **la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]** »

Et précise à l'ES PARIS XIII, au vu de ce qui précède, que le joueur concerné peut reprendre la compétition sans avoir à purger ses 4 matchs de suspension et que le joueur suspendu 9 mois pouvait reprendre la compétition à compter du 01/10/2021.

## **AFFAIRES**

### **N° 104 – SE – AMANKAN Eliam Jules CS PORTUGAIS D'ANTONY (532444)**

Correspondance en date du 01/10/2021 du CS PORTUGAIS D'ANTONY concernant la situation sportive du joueur AMANKAN Eliam Jules,

La Commission,

Après audition de :

- M. DEFOSSE Laurent, Président de VILLEBON SP.,
- M. DE SOUSA Arnaud, Président du CS PORTUGAIS D'ANTONY

Le joueur AMANAKAN Eliam Jules a participé à la séance par audio,

Considérant que M. DEFOSSE Laurent explique que la cotisation 2020/2021 a été fixée à 145 € pour la catégorie Seniors, prix baissé en raison du contexte sanitaire, et que le club donne un justificatif de paiement ou un reçu lorsque le joueur est réglé financièrement,

Considérant qu'il déclare que le joueur AMANKAN Eliam Jules connaît la somme qu'il doit, celui-ci lui ayant téléphoné ainsi qu'à 2 autres personnes membres du club,

Considérant que le joueur AMANKAN Eliam Jules indique ne pas vouloir payer la somme de 145 € pour 2 mois de compétition et d'entraînement et évoque le versement en espèces de 80 € remis à un certain Thierry, délégué à VILLEBON SP

Considérant que M. DE SOUSA Arnaud dit qu'il ne peut remettre en cause le discours de son futur joueur,

Considérant enfin que M DEFOSSE Laurent confirme que le joueur AMANKAN Eliam Jules n'est pas en règle avec le club et qu'il ne veut pas faire d'exception par rapport aux autres joueurs,  
Considérant que le joueur n'a pas fourni de reçu, ni d'attestation de paiement,  
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 145 €.

**N° 142 – SC – VIEIRA MENESES Luis****APSAP VILLE DE PARIS (690300)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ASPTT CHAMPIGNY SUR MARNE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DIAKHABY Boubacar, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 144 – SE/U20 – AUGHEY Zahui****ES PARIS XIII (551989)**

Correspondance en date du 04/10/2021 de l'ES PARIS XIII concernant la situation sportive du joueur AUGHEY Zahui,

La commission,

Après audition de :

- M. AMEYOUN Selim, dirigeant de l'ES PARIS XIII,
- M. YALDIR Yunus, Président de l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR,

Noté l'absence excusée du joueur AUGHEY Zahui,

Considérant M. AMEYOUN Selim explique que le joueur AUGHEY Selim est venu s'entraîner début septembre avec l'ES PARIS XIII et qu'il lui a remis une fiche de demande de licence,

Considérant que M. YALDIR Yunus déclare avoir refusé la demande d'accord car le joueur AUGHEY Zahui n'était pas à jour financièrement vis-à-vis du club,

Considérant que le joueur susnommé a finalement décidé de rester à l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR après une discussion avec M. YALDIR Yunus, fait confirmé par le représentant de l'ES PARIS XIII,

Par ce motif, dit que le joueur AUGHEY Zahui est réglementairement licencié « R » 2021/2022 en faveur de l'OL. PARIS ESPOIR, avec comme date d'enregistrement au 12/10/2021.

**N° 183 – VE – AIT HADJI Khoudir, BEGREDJ Makhlof et KHERBOUCHE Fateh****O. PARIS 15 (500643)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2021 DE l'O. PARIS 15, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, AUJOURD'HUI VERS DEMAIN,

Considérant que ce club n'a engagé aucune équipe dans une compétition pour la saison 2021/2022

Par ce motif, dit que l'O. PARIS 15 peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour les joueurs AIT HADJI Khoudir, BEGREDJ Makhlof et KHERBOUCHE Fateh.

**N° 184 – SE/U20 – BAH Abdoulaye****FC MAISONS ALFORT (542388)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2021 du FC MAISONS ALFORT selon laquelle le club renonce à engager le joueur BAH Abdoulaye pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC MAISONS ALFORT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 185 – FL – BARON Loic****LES SUPPORTERS DU PSG L'EQUIPE (535976)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2021 du club LES SUPPORTERS DU PSG L'EQUIPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC ISSY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BARON Loic et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 186 – SE – BENMAKHOLOUF Sammy**

**AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2021 de l'AS BUCHELOISE selon laquelle le club renonce à engager le joueur BENMAKHOLOUF Sammy pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BUCHELOISE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 187 – SE – BOUDALH Mustapha**

**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2021 de l'ACF BOUFFEMONT selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUDALH Mustapha pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ACF BOUFFEMONT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 188 – SE/U20/FU – CYPRE Nick Alvin**

**JEUNESSE AULNAYSIENNE (590259)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2021 de JEUNESSE AULNAYSIENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC MONTFERMEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CYPRE Nick Alvin, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 189 – SE – DIAKHABY Boubacar**

**US VILLEJUIF (519839)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'US VILLEJUIF a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DIAKHABY Boubacar, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 190 – SE/U20 – DIALLO Mamadou**

**AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'AAS SARCELLES a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DIALLO Mamadou, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 191 – SF/U20 – EL NEJJAR Lamia**

**FC HERBLAY SUR SEINE (580489)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2021 du FC HERBLAY SUR SEINE selon laquelle le club renonce à engager la joueuse EL NEJJAR Lamia pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC HERBLAY SUR SEINE, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 192 – SF – ETOUKE SOSSO Cynthia**

**FC HERBLAY SUR SEINE (580489)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2021 du FC HERBLAY SUR SEINE selon laquelle le club renonce à engager la joueuse ETOUKE SOSSO Cynthia pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC HERBLAY SUR SEINE, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 193 – SF/U20 – GIL ANTUNES Nihal**

**FC HERBLAY SUR SEINE (580489)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2021 du FC HERBLAY SUR SEINE selon laquelle le club renonce à engager la joueuse GIL ANTUNES Nihal pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC HERBLAY SUR SEINE, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 194 – VE – KANTE Koly**

**U. FOOTBALL CRETEIL (580748)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/09/2021 du joueur KANTE Koly selon laquelle il n'aurait pas signé de fiche de demande 2021/2022 à l'U. FOOTBALL CRETEIL, Considérant que la JS BASSEAU ANGOULEME, club où le joueur susnommé était licencié en 2020/2021, a donné l'accord à son départ le 25/07/2021, Considérant que l'U. FOOTBALL CRETEIL a poursuivi sa saisie de changement de club puis transmis la fiche de demande signée du joueur KANTE Koly, Par ces motifs, dit que cette licence 2021/2022 a été obtenue réglementairement et qu'elle ne peut être annulée.

**N° 195 – SE – KEITA Souleymane**

**AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par PARIS SPORT ET CULTURE pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans sa correspondance en date du 07/10/2021, le joueur KEITA Souleymane indique vouloir rester à PARIS SPORT ET CULTURE, en précisant n'avoir pas signé de fiche de demande de licence 2021/2022 pour l'AS DE PARIS, Demande à l'AS DE PARIS s'il confirme ou non ces dires et s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2021/2022, Sans réponse **pour le mercredi 20 octobre 2021**, la commission statuera.

**N° 196 – SE – LEVEILLE Jhommy**

**AS CHATELET FC (615981)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2021 de l'AS CHATELET FC concernant le joueur LEVEILLE Jhommy, Vu le cas particulier de la demande, Par ce motif, annule la licence « 2021/2022 du joueur susnommé en faveur de l'AS CHATELET FC.

**N° 197 – SE – MOUSSOKI Aurelien Marcel**

**FU FOSSES (542402)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2021 du FU FOSSES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, US ENT. ST LEU D'ESSERENT (Ligue des Hauts de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MOUSSOKO Aurelien Marcel, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 198 – SE – NTOYA Nathanael**

**ACF BOUFFEMONT (526262)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2021 de l'ACF BOUFFEMONT selon laquelle le club renonce à engager le joueur NTOYA Nathanael pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ACF BOUFFEMONT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 200 – ANIMATEUR – RABIA Alexandre**

**FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ATTAINVILLE FUTSAL C. à l'encontre de M. RABIA Alexandre, Animateur,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Animateurs,

Considérant de plus qu'ATTAINVILLE FUTSAL C. a levé son opposition le 14/10/2021,

Par ces motifs, accorde la licence « Animateur » 2021/2022 à M. RABIA Alexandre en faveur du FC SAINT BRICE.

**N° 201 – SC – TABA Fouhoue**

**LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES (681841)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2021 du club LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, US LUSITANOS ST MAUR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TABA Fouhoue et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 202 – SC – TONI BASENGULA Christian**

**LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES (681841)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2021 du club LES MUNICIPAUX DE LOUVECIENNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, SCM CHATILLONNAIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TONI BASENGULA Christian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 203 – SC – TONNOIR Maxime**

**AS BCPE (615829)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2021 de l'AS BCPE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, AC MERIGNAC PODO DESIGN (Ligue de Nouvelle Aquitaine), en précisant que ce club n'existe plus,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TONNOIR Maxime et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 204 – SE – TOURE Lassana**

**COSMO DE TAVERNY (549307)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS ST OUEN L'AUMONE, a donné son accord informatiquement le 11/10/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur TOURE Lassana en faveur du COSMO DE TAVERNY.

**N° 205 – SE – YAKOUN Ali**

**AS BUCHELOISE (527759)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2021 de l'AS BUCHELOISE selon laquelle le club renonce à engager le joueur YAKOUN Ali pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS BUCHELOISE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 206 – SF – CHEN Joanna, HELMEID Emily, MADINIER Severine, PAJOT Charline, PAJOT Emilie et TARBY Anais**

**LA CAMILLIENNE SP 12 (511261)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2021 de LA CAMILLIENNE SP 12, selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 07/09/2021, 13/09/2021 et 20/09/2021, à obtenir les accords du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueuses CHEN Joanna, HELMEID Emily, MADINIER Severine, PAJOT Charline, PAJOT Emilie et TARBY Anais et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES**

**SENIORS – COUPE DE FRANCE**

**23960636 – ES NANTERRE 1 / US PALAISEAU 1 du 03/10/2021**

Réclamation de l'US PALAISEAU sur la participation et la qualification du joueur HMANI Ismael, de l'ES NANTERRE, dont la licence n'était pas validée le jour du match,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES NANTERRE a formulé ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur HMANI Ismael respectait les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur HMANI Ismael est titulaire d'une licence Senior « M » 2021/2022, enregistrée le 28/09/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :



« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Considérant que le joueur HMANI Ismael n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé, et qu'il était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, l'ES NANTERRE, qualifié pour le prochain tour de la compétition.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/D**

#### **23393843 – RC ARGENTEUIL 1 / FCM GARGES LES GONESSE 1 du 10/10/2021**

La Commission,

Informe le RC ARGENTEUIL d'une demande d'évocation formulée par le FCM GARGES LES GONESSE sur la participation du joueur ASAMOAH Victor, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré,

Demande au RC ARGENTEUIL de bien vouloir, **pour le mercredi 20 octobre 2021**, formuler ses éventuelles observations

### **SENIORS U20 – COUPE DE PARIS**

#### **23890394 – STO ROSNY SOUS BOIS / RC PARIS 18. du 03/10/2021**

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Mohamed, de STO ROSNY SOUS BOIS, au motif qu'il n'est pas licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que M. CISSE Makane, entraîneur du STO ROSNY SOUS BOIS a formulé ses observations dans les délais impartis, regrettant avoir fait participer le joueur CAMARA Mohamed, par méconnaissance des règlements,

Considérant, après vérifications, que le STO ROSNY SOUS BOIS a saisi une demande de licence « A » 2021/2022 pour le joueur CAMARA Mohamed, sans transmettre toutes les pièces nécessaires au dossier,

Considérant qu'à ce jour, il n'est pas titulaire d'une licence au sein de STO ROSNY SOUS BOIS,

Considérant dès lors que M. CAMARA Mohamed, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur dans l'équipe du STO ROSNY SOUS BOIS, ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à STO ROSNY SOUS BOIS pour en reporter le gain à le RC PARIS 18, qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

Inflige à STO ROSNY SOUS BOIS une amende de 100 € pour avoir inscrit un joueur non licencié sur la feuille DE MATCH.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **ANCIENS – R3/D**

#### **23396117 – FC BOISSY 11 / AS FONTENAY TRESIGNY 11 du 26/09/2021**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 05/10/2021 et 07/10/2021 du FC BOISSY et de l'AS FONTENAY TRESIGNY,

Considérant les versions contradictoires des 2 clubs,

Convoque pour sa réunion du **21 octobre 2021 à 16h30** :

Pour l'AS FONTENAY TRESIGNY :

- M. MOREIRA CARDOSO Jose, capitaine
- un dirigeant responsable de l'équipe,

Pour le FC BOISSY :

- M. MAKACI Abdel, arbitre de la rencontre,
- M. GOMES Philippe, capitaine,
- M. MONCET Rodrigue, joueur,
- M. LE BROUDER Yvan, dirigeant,

Tous munis d'une pièce d'identité,  
Présences indispensables.

### **SENIORS ENTREPRISE – CRITERIUM – R3/C**

#### **23773698 – PITRAY OLIER PARIS 83 / APSAP MONDOR 1 du 25/09/2021**

Observations d'après match formulées par l'APSAP MONDOR sur le fait que PITRAY OLIER PARIS a changé d'arbitre assistant par un joueur alors que le règlement ne prévoit cette possibilité qu'à la mi-temps.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées,

Jugeant en 1<sup>ère</sup> instance,

Considérant que l'APSAP MONDOR indique que ces réserves ont été formulées à la 38<sup>ème</sup> minute et inscrites sur la FMI à la fin de la rencontre,

Considérant que M. DORFEANS Shawn, arbitre du match, indique dans son rapport, que seuls des observations ont été formulées après la rencontre et non après l'arrêt de jeu suivant le changement de l'arbitre assistant par un joueur,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS FEMININES FUTSAL – PHASE 1 / POULE B**

#### **24038257 – FC PARIS FEMININ 2 / FC PIERREFITTE du 10/10/2021**

La Commission,

Informe le FC PIERREFITTE d'une réclamation formulée par la FC PARIS FEMININ sur la participation et la qualification des joueuses CHAIB Bouchra, GHOUIL Marine, SURGET Eva, SYLLA Maryatou, HEND Lila, NDIAYE Hantia et ZEHNATI Sylia, du FC PIERREFITTE, susceptibles de ne pas respecter le délai de qualification de 4 jours et d'être plus de 2 joueuses mutées hors période,

Demande au FC PIERREFITTE de bien vouloir, **pour le mercredi 20 octobre 2021**, formuler ses éventuelles observations

### **SENIORS FUTSAL – R3/D**

#### **TRAPPES YVELINES 1 / SPORTING DE REPUBLIQUE 1 du 18/09/2021**

Réclamation de SPORTING REPUBLIQUE sur la participation et la qualification des joueurs 1 et 4 (SALEM Mohamed et AIT MESOUD Faycal), de TRAPPES YVELINES, susceptibles d'avoir participé à la rencontre sans respecter le délai de qualification,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Agissant sur les fondements de l'art. 187.1 des RG de la FFF,

Considérant que TRAPPES YVELINES n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que les joueurs SALEM Mohamed et AIT MESOUD Faycal sont titulaires d'une licence 2021/2022 « R », enregistrée le 15/09/2021,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

*« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours francs pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,*

Considérant au regard des dispositions susvisées que les joueurs n'étaient pas qualifiés à la date du match en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à TRAPPES YVELINES (-1 point, 0 but), SPORTING REPUBLIQUE conservant le bénéfice des points et des buts acquis sur le terrain.

. DEBIT : 43,50 € TRAPPES YVELINES

. CREDIT : 43,50 € SPORTING REPUBLIQUE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

## **TOURNOI**

### **EVASION UBAIN TORCY FUTSAL (554236)**

#### **Tournoi Seniors Féminines Futsal du 24/10/2021**

La Commission,

Demande au club de préciser :

- Le montant total des récompenses
- Les moyens de sécurité et de secours mis en place lors du tournoi,

Dossier en attente.

## **JEUNES**

## **AFFAIRES**

### **N° 168 – U12 – GOMES GOMIS Cuatan**

#### **AS VERSAILLES JUSSIEU (547476)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2021 du FC LE CHESNAY 78 selon laquelle le joueur GOMES GOMIS Cuatan est toujours redevable de 174 € de cotisation 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 170 – U14 – KOKOLO LUKOKI Tayron**

#### **PARIS 13 ATLETICO (523264)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2021 du CFFP selon laquelle le joueur KOKOLO LUKOKI Tayron est toujours redevable de 110 € de cotisation 2020/2021,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 175 – U15 – OKAKO Jonathan**

#### **FC HERISY VULAINES SAMOREAU (546106)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2021 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le joueur OKAKO Jonathan est toujours redevable de 119 € de cotisation 2020/2021, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 179 – U18 – SOUSA Fabio**  
**CS BRETAGNE FOOT (500217)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2021 de l'AS MEUDON selon laquelle le joueur SOUSA Fabio a régularisé sa situation vis-à-vis du club, Par ce motif, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur susnommé en faveur du CS BRETAGNE FOOT.

**N° 181 – U17 – BIKOUMOU Alan**  
**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 11/10/2021 du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU selon laquelle le club renonce à engager le joueur BIKOUMOU Alan pour la saison 2021/2022, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 182 – U18 – BOLO William**  
**CS CELLOIS (509810)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC LE CHESNAY 78, a donné son accord informatiquement le 05/10/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur BOLO William en faveur du CS CELLOIS.

**N° 183 – U18 – BREUT Sami**  
**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 05/10/2021 de l'AS MEUDON et de M. BREUT Stephane, père du joueur BREUT Sami,

Vu le cas particulier de la demande,

Par ce motif, annule licence « 2021/2022 du joueur susnommé en faveur de l'AS MEUDON.

**N° 184 – U17F – COTARD Coralie**  
**LONGUEVILLE STE COLOMBES ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2021 des parents de la joueuse COTARD Coralie selon laquelle ils contestent avoir signé la fiche de demande de licence 2021/2022 de leur fille en faveur de LONGUEVILLE STE COLOMBES ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706), indiquant que la licence a été renouvelée par M. COLOMBI sans leur consentement,

Demande audit club de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 185 – U15 – DAUBIGNY Alexandre**  
**US JOUY EN JOSAS (520522)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2021 de l'US JOUY EN JOSAS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ES PLATEAU DE SACLAY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DAUBIGNY Alexandre et s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

**N° 186 – U15 – DIOP Mory Mohamed**  
**US JOUY EN JOSAS (520522)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2021 de l'US JOUY EN JOSAS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/201, à obtenir l'accord du club quitté, ES PLATEAU DE SACLAY, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIOP Mory Mohamed et s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 187 – U18 – DOSSO Ibrahim**  
**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur DOSSO Ibrahim, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 188 – U16 – FAYE Ousmane**  
**US BOISSISE LE ROI PRINGY (550643)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/10/2021 de l'US BOISSISE LE ROI PRINGY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, FC DRAVEIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FAYE Ousmane et s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 189 – U12 – ITEME Maxime**  
**ANTONY FOOT EVOLUTION (564045)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant qu'ANTONY SPORT EVOLUTION a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur ITEME Maxime, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 190 - U16 – LANAUD Mathys**  
**CO ULIS (528671)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/10/2021 du CO ULIS, concernant le joueur LANAUD Mathys ayant sur sa licence le cachet « Mutation Hors Période »,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir, mais que des pièces ont été envoyées hors délais,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

***Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »***

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur LANAUD Mathys le 14/07/2021, mais que sa photo a été acceptée que le 24/08/2021 (après 2 refus),

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur LANAUD Mathys a une date d'enregistrement au 24/08/2021 et qu'il est muté hors période,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du CO ULIS.

**N° 191 – U13 – OUAMRANE Medine**

**FC LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2021 du FC LILAS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, US VILLEJUIF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUAMRANE Medine et s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 192 – U15 – PAYRAUD Antonin**

**US JOUY EN JOSAS (520522)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2021 de l'US JOUY EN JOSAS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/201, à obtenir l'accord du club quitté, ES PLATEAU DE SACLAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 20 octobre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur PAYRAUD Antonin et s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 193 – U10 – PETROV Boris**

**ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur PETROV Boris, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 194 – U16 – ROTZEN Andryck**

**AS CHAMPS SUR MARNE (512073)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'AS CHAMPS SUR MARNE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur ROTZEN Andryck, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 195 – U16 – DIALLO Zanga**

**RC JOINVILLE (537053)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, US FONTENAY SOUS BOIS, a donné son accord informatiquement le 09/10/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DIALLO Zanga en faveur du RC JOINVILLE.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **U15 REGIONAL / POULE A**

#### **23373925 – ANTONY FOOT EVOLUTION 15 / US PALAISEAU 15 du 09/10/2021**

Demande d'évocation de l'US PALAISEAU au motif qu'ANTONY SPORT EVOLUTION a aligné 7 joueurs mutés alors que le nombre autorisé dans cette compétition est de 6,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué par l'US PALAISEAU ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

## **TOURNOI**

### **FC PSG (500247)**

#### **Tournoi international U13/U14/U16 des 30 et 31 octobre 2021**

Tournoi homologué.

Transmis au Comité pour suite à donner.

Prochaine réunion le jeudi 21 octobre 2021

---